



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas
sur le recours contre la décision de soumission à évaluation
environnementale relatif au projet dénommé
« réhabilitation du télésiège Dôme-Sud (Les 2 Alpes) »
sur la commune de Saint-Christophe-en-Oisans
(département de l'Isère)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3748

DÉCISION

sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-39 du 9 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3572, déposée complète par SATA Group Deux-Alpes le 17 janvier 2022, publiée sur Internet et relative à la réhabilitation du télésiège Dôme-Sud (Les 2 Alpes) ;

Vu la décision n°2022-ARA-KKP-3572 du 21 février 2022 soumettant à évaluation environnementale le projet de réhabilitation du télésiège Dôme-Sud ;

Vu le courrier de SATA Group reçu le 19 avril 2022 enregistré sous le n°2022-ARA-KKP-3748 portant recours contre la décision n°2022-ARA-KKP-3572 susvisée ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 28 avril 2022 ;

Considérant que l'opération, située sur la commune de Saint-Christophe-en-Oisans (38), prévoit sur le versant sud du glacier du Mont-de-Lans, ouvert au ski hiver et été, les aménagements suivants :

- le démantèlement du télésiège du Col de 420 m de longueur et d'un dénivelé de 8 m (mentionné comme déjà effectif dans le dossier de recours) ;
- le démantèlement du télésiège du Soreiller de 900 m de longueur (de 3 252 m à 3 395 m) ;
- la réhabilitation et l'allongement (de 455 m à 900 m de longueur) vers l'aval du télésiège du Dôme sud, avec réutilisation des matériaux issus des démantèlements susmentionnés, avec une altitude amont maintenue à 3 401 m, avec un débit de 1 200 passagers par heure, et évacuation des matériaux ;

Considérant que l'opération présentée relève de la rubrique 43a Remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1 500 passagers par heure à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Rappelant que la décision de soumission sus-visée s'appuyait notamment sur le fait que l'opération présentée :

- est situé à proximité de secteurs de faune et de flore protégées et est susceptible de porter atteintes aux milieux naturels et aux paysages ;
- n'a pas fait l'objet d'une analyse au sein du projet global d'aménagement et de développement du domaine skiable des Deux-Alpes, dans ses différentes composantes environnementales, notamment en matière de flux de déplacements induits sur des secteurs de haute montagne ;

- présente au surplus des éventuels effets cumulés avec le projet de construction du téléphérique de la Girose sur la commune de la Grave (05) ;

Considérant qu'à l'appui de son courrier de recours, le pétitionnaire apporte les précisions suivantes :

- en termes de localisation, que le maintien de la neige est aujourd'hui assuré, permettant l'ouverture estivale, du fait de la zone d'implantation du projet, à une altitude supérieure à 3200 mètres ;
- en matière de biodiversité, que les enjeux sont situés en dehors de la zone d'implantation du projet et que le projet ne pourra pas avoir d'effets notables sur la biodiversité ;
- en matière de paysage, que la mesure « respect du socle schisteux et de la surface glaciaire » est précisée et consistera en la limitation des terrassements aux droits des pylônes, sans aménagements complémentaires portant sur des surfaces plus importantes ;
- en matière de prise compte de la notion de projet que :
 - le contrat de délégation de service public prévoit la création du télésiège TDS6 de la Lauze mais n'évoque ni la réhabilitation du télésiège Dôme Sud ni le renforcement de la connexion avec le domaine skiable de la Grave ;
 - l'opération du télésiège Dôme Sud n'est pas dépendante d'un aménagement plus global ;
- en matière de fréquentation et d'effets cumulés avec d'autres opérations :
 - que le projet de réhabilitation du TSK Dôme Sud a pour seul objet le maintien de la fréquentation actuelle ;
 - que le TSK Dôme Sud, s'il permet d'accéder au TSK de la Lauze, ne permet pas de rejoindre directement le domaine skiable de la Grave (05), du fait que les sommets des gares du TSK de la Lauze et du TSK Girose (La Grave) sont distants d'un kilomètre ;
 - par conséquent, que le TSK Dôme Sud n'a pas d'effets cumulés avec d'autres aménagements sur le glacier ;

Considérant qu'il résulte des éléments complémentaires communiqués au soutien du recours :

- que l'affirmation indiquant que l'altitude de l'opération offre des conditions de neige permettant une exploitation estivale nécessite d'être justifiée, notamment au regard :
 - du dossier de demande initiale qui indiquait que « la neige est de plus en plus difficilement maintenue en saison estivale »¹ ;
 - des prévisions², inscrites au contrat de délégation de service public (DSP) de la Sata, des projets d'extension du réseau de neige de culture sur le secteur ;
- que la conclusion selon laquelle le projet n'aura pas d'effets notables en matière de biodiversité n'apparaît pas fondée, du fait qu'il est nécessaire de distinguer la zone d'implantation du projet d'une zone d'impact potentiel du projet (accès chantier, dérangement, perturbation), et que les incidences du projet, en phase chantier et exploitation, sur la biodiversité nécessitent d'être étudiées ;
- que concernant le positionnement de l'opération au sein d'un projet global :
 - le dossier reste imprécis sur les aménagements projetés à terme et ne donne aucune information supplémentaire sur le projet d'ensemble par rapport aux éléments présentés dans la DSP (funiculaire, TSD Lauze, projet enneigement de piste³...) et incluant les opérations de démantèlement et de maintenance d'autres infrastructures ; notamment, le dossier n'apporte aucune précision sur l'opération à venir de construction d'un télésiège débrayable, également dénommé de la Lauze, sur un tracé distinct du TSK de la Lauze ;
 - n'apporte pas la démonstration de l'absence de flux entre les domaines skiables de la Grave et des Deux-Alpes, cette connexion existant par ailleurs de fait comme mentionné dans la carte des flux de chaleur présentée dans l'avis de la Mrae Paca sur le projet de téléphérique de la Girose⁴ ; en outre, cette connexion est, en l'état actuel du dossier, projetée dans le Scot Oisans en cours⁵ et explicitée par la proximité géographique et l'emboîtement des deux DSP des Deux-Alpes et de la Grave, tel qu'indiqué dans l'avis de cadrage sur le projet de la Girose ;

1 Page 26 du dossier d'examen au cas par cas.

2 Au contrat de délégation de service public de la SATA renouvelé au 1er décembre 2020 : piste de ski et projet neige le long du télésiège Dôme sud/Puy Salié,

3 le seul fait que le TSK Dôme Sud, présenté dans le dossier en tant qu'opération de maintenance, n'ait pas été identifié dans la DSP ne saurait être suffisant pour démontrer qu'il ne participe pas au réaménagement du secteur global du glacier.

4 Cf carte p11, avis Mrae PACA: <https://side.developpement-durable.gouv.fr/PACA/doc/SYRACUSE/790778/avis-de-l-autorite-environnementale-concernant-le-projet-de-construction-du-telepherique-de-la-giros?lg=fr-FR> .

5 Cf avis AeCgedd de cadrage sur le projet de la Girose , voir p 9 et 10

https://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2203224_cp_tklagirose_lagrade_delibere_cle5b5111.pdf

- ne précise pas l'augmentation du débit du TSK Dôme Sud à l'issue des travaux⁶ ;
- n'apporte aucun élément étayé sur la fréquentation actuelle et projetée sur le secteur du glacier⁷, et n'apporte pas la démonstration de l'absence d'incidence liée à la fréquentation induite par le réaménagement du TSK Dôme Sud ;
- que les possibles effets cumulés nécessitent d'être étudiés, même en l'absence de liaison aménagée entre les domaines de la Grave et des Deux-Alpes ;

Considérant au surplus les enjeux notables du projet d'ensemble induits par l'ensemble des opérations et la fréquentation associée sur le secteur du glacier, notamment relatifs à la sensibilité des milieux de montagne et des espèces, à la ressource en eau et au climat ; que ces milieux naturels de haute montagne ne sont pas uniquement ceux présents au droit du glacier, mais peuvent être impactés, à une échelle plus large, et dont les incidences nécessitent d'être étudiés sur une aire d'étude adaptée ;

Rappelant que la liste des objectifs de l'évaluation environnementale, spécifiques pour ce projet, est rappelée ci-dessous pour orienter le pétitionnaire dans cette démarche ; qu'il peut par ailleurs solliciter l'avis de l'autorité compétente sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact (cf. article L. 122 1 -2 du code de l'environnement), qui consultera l'Autorité environnementale ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la réhabilitation du télésiège Dôme-Sud (Les 2 Alpes) située sur la commune de Saint-Christophe-en-Oisans (38) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
 - resituer l'opération au sein d'un périmètre de projet pertinent au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, incluant notamment les travaux détenant un lien fonctionnel avec celle-ci, y compris le réaménagement du secteur glacier ;
 - présenter l'état initial de l'environnement à l'échelle des aires d'études du projet d'ensemble sur le secteur glacier, à l'appui des études déjà réalisées à partir des opérations précédentes⁸ ;
 - examiner, au regard des enjeux environnementaux, les différentes variantes possibles ;
 - évaluer les incidences, dont les incidences cumulées, pour les différentes dimensions de l'environnement à l'échelle globale du projet et la définition de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts potentiels ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision n°2022-ARA-KKP-3572 du 21 février 2022 soumettant à évaluation environnementale le projet de réhabilitation du télésiège Dôme-Sud (Les 2 Alpes) est maintenue.

Article 2 : Il est donné une suite défavorable au recours formulé par SATA Group Deux-Alpes, enregistré sous le n°2022-ARA-KKP-3748, et déposé complet le 19 avril 2022.

Article 3 : Le projet de réhabilitation du télésiège Dôme-Sud (Les 2 Alpes) présenté par SATA Group Deux-Alpes, concernant la commune de Saint-Christophe-en-Oisans (38), et objet du recours n°2022-ARA-KKP-

⁶ Le dossier de demande de cas par cas indique un débit de 1200pers/h tandis le débit actuel serait de 900 pers/h selon le site <https://www.remontees-mecaniques.net/bdd/repertoire-tke2-du-dome-sud-doppelmayer-4432.html>

⁷ À venir selon la DSP : création du TSD6 de la Lauze de 2700p/h., remplacement et renforcement du téléphérique Jandri Express (ce dernier passant d'une capacité de transport de 1800 pers/h actuellement à 3009 pers/h dans le projet présenté à l'Autorité environnementale le 9 juin 2022), ainsi que divers aménagements (cheminements panoramiques) pour la période estivale...

⁸ Notamment concernant la biodiversité, à l'appui des différents suivis de l'observatoire de biodiversité.

3748, **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 4 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **16 JUIN 2022**

Pour préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

